



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 76/2022

La Cour rejette le recours contre les lois qui rendent imprescriptibles les infractions sexuelles commises sur des personnes mineures

Les ASBL « Ligue des droits humains » et « Association Syndicale des Magistrats » demandent l'annulation des lois du 14 novembre 2019 et du 5 décembre 2019 qui rendent imprescriptibles les infractions sexuelles commises sur des personnes mineures.

La Cour rejette le recours. Le régime d'imprescriptibilité est fixé sur la base d'un double critère : le caractère sexuel de l'infraction et la minorité de la victime. La Cour juge que ce double critère est objectif et pertinent. En effet, la situation des victimes mineures d'infractions sexuelles est unique à bien des égards. En raison de leur jeune âge et de l'aspect traumatisant d'une atteinte à leur intégrité sexuelle, un délai considérable peut leur être nécessaire pour prendre conscience de la gravité des faits et aussi pour les dénoncer. Enfin, la Cour juge que les lois attaquées ne produisent pas d'effets disproportionnés en ce qui concerne le droit à un procès équitable.

1. Contexte de l'affaire

Les ASBL « Ligue des droits humains » et « Association Syndicale des Magistrats » demandent l'annulation de deux lois qui rendent imprescriptibles les infractions à caractère sexuel commises sur des personnes mineures. Il s'agit de la loi du 14 novembre 2019 « modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs » et de la loi du 5 décembre 2019 « modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ».

2. Examen par la Cour

Selon les parties requérantes, les lois attaquées violent le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu en combinaison avec le droit à un procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme). Elles critiquent la différence entre l'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des personnes mineures et la prescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des personnes majeures ou des infractions non sexuelles.

La Cour souligne tout d'abord qu'il **n'existe pas de principe général garantissant la prescription de l'action publique**. Le législateur peut fixer lui-même la politique répressive, en ce compris les délais de prescription, sous la réserve qu'il ne peut pas prendre de mesures manifestement déraisonnables. Lorsque le législateur établit une distinction dans le régime de prescription des infractions, il peut recourir à un autre critère que celui de la sévérité de la peine.

Ce critère doit toutefois être objectif et pertinent. De plus, les droits des personnes concernées ne peuvent pas être restreints de façon disproportionnée. La Cour vérifie si ces conditions sont remplies dans ce cas-ci.

La Cour constate que le législateur a retenu un double critère : le caractère sexuel des infractions et la minorité de la victime. Ce double critère est **objectif**.

La Cour observe que l'imprescriptibilité vise à protéger les victimes mineures d'infractions sexuelles, en leur laissant disposer du temps nécessaire pour dénoncer les faits et en leur permettant d'avoir accès à un tribunal malgré l'écoulement du temps. L'imprescriptibilité a également pour objectif de lutter contre l'impunité et d'exercer une pression sur les auteurs de ces infractions afin d'éviter leur commission et leur récidive. La Cour juge que ces objectifs sont légitimes.

La Cour souligne ensuite que **la situation des victimes mineures d'infractions sexuelles est unique à bien des égards**. Les travaux préparatoires mettent en évidence que les enfants victimes d'infractions sexuelles sont particulièrement touchés par une « loi du silence ». Ils n'apprennent à parler de ce qu'ils ont subi que plusieurs décennies plus tard. Ce silence est précisément lié à leur jeune âge et à l'aspect traumatisant d'une atteinte à leur intégrité sexuelle. De plus, l'auteur d'une infraction sexuelle sur une personne mineure entretient souvent une relation d'ascendance ou d'autorité sur la victime. La Cour constate que la spécificité des infractions sexuelles et la situation de vulnérabilité des enfants sont également prises en compte par la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour conclut que **l'imprescriptibilité est une mesure pertinente** pour permettre à la justice de traiter ces affaires sans pâtir d'un délai de prescription qui est très régulièrement dépassé pour ce type de faits, compte tenu de la situation particulière des victimes et du délai parfois considérable pour prendre conscience de la gravité des faits et aussi pour les dénoncer.

Enfin, la Cour juge que **les lois attaquées ne produisent pas d'effets disproportionnés en ce qui concerne le droit à un procès équitable**. La suppression du délai de prescription ne peut pas avoir pour effet de compenser d'éventuelles négligences de la part des autorités chargées de la poursuite de ces infractions. Cela ne dispense pas non plus le législateur de prendre les mesures adéquates et de procurer à ces autorités les moyens nécessaires au bon accomplissement de leurs missions. De plus, le juge doit déclarer l'action publique irrecevable si l'écoulement du temps a gravement et irrémédiablement affecté l'administration de la preuve ou les droits de la défense. Si l'administration de la preuve à charge ou à décharge est devenue impossible en raison de l'écoulement du temps, le juge doit en tirer les conséquences. Enfin, la présomption d'innocence n'est pas mise à mal simplement par l'imprescriptibilité d'une infraction.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)